

CSSS/05/145

**AVIS N° 05/25 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNEES ANONYMES AUX COMMUNAUTES, REGIONS, PROVINCES, COMMUNES ET CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE – NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJOREE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2<sup>o</sup> alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 novembre 2005;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par son avis n°97/05 du 11 septembre 1997, le Comité de Surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a émis un avis positif concernant la communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux communautés, régions, communes et centres publics d'action sociale du nombre de « *veufs, invalides, pensionnés et orphelins* » habitant sur leur territoire.

Le terme « *veufs, invalides, pensionnés et orphelins* » portait en réalité sur les veufs et veuves, invalides, pensionnés et orphelins, dans la mesure où ceux-ci avaient droit, conformément à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (ces personnes sont appelées les « *VIPO* »).

- 1.2.** Dans l'intervalle, les catégories de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ont été élargies (voir l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale est en mesure de mettre des données plus détaillées (*mais toujours anonymes*) provenant des différentes institutions de sécurité sociale à la disposition des communautés, régions, communes et centres publics d'action sociale.

La présente demande vise à adapter dans ce sens l'avis n°97/05 du 11 septembre 1997.

Il est par ailleurs proposé d'aussi intégrer les provinces dans les destinataires possibles.

**B. DONNEES ANONYMES DISPONIBLES**

- 2.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale possède une liste des personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, conformément à une des dispositions ci-après. Cette liste est mise à sa disposition par certaines institutions de sécurité sociale, à savoir les mutualités, l'Institut national d'assurance

maladie et invalidité, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

- article 37 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 (informations mises à la disposition par les mutualités et l'Institut national d'assurance maladie et invalidité) ;
- article 78 bis de l'arrêté royal du 24 octobre 1936 *modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins* (informations mises à la disposition par la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins) ;
- article 8 de la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci* ou l'article 49 de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer* (informations mises à la disposition par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer).

**2.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale est, de surcroît, en mesure d'opérer une distinction entre les « *bénéficiaires* » réels d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et les « *personnes à leur charge* ».

**2.3.** Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale connaît les catégories suivantes de bénéficiaires.

- « *les pensionnés, les veufs et les veuves, les orphelins et les bénéficiaires d'indemnités d'invalidité (...) qui satisfont aux conditions de revenus telles que définies par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 001 et 011 du secteur de l'INAMI) ;
- « *les titulaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002* » et « *les titulaires auxquels un CPAS accorde un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral sur la base des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 002 et 012 du secteur de l'INAMI) ;
- « *les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 ou conservent par application de l'article 21, § 2, de la même loi le droit à la majoration de rente et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 003 et 013 du secteur de l'INAMI) ;
- « *les titulaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations de handicapés* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 004 et 014 du secteur de l'INAMI) ;

- « *les enfants, inscrits comme titulaires, qui, en raison d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % satisfont aux conditions médicales pour ouvrir le droit aux allocations familiales dont le montant est majoré conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 005 et 015 du secteur de l'INAMI) ;
- « *les titulaires (= les travailleurs en chômage contrôlé) visés à l'article 32, alinéa 1er, 3°, qui sont chômeurs de longue durée conformément aux modalités de l'alinéa deux* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 006 et 016 du secteur de l'INAMI) ;
- « *les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités conformément à l'article 78bis de l'arrêté royal du 24 octobre 1936* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 002 et 012 du secteur de la CSP) ;
- « *les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités conformément à l'article 8 de la loi du 30 juin 1960 ou à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer* » (pour les bénéficiaires et leurs personnes à charge, respectivement les codes qualité 002 et 012 du secteur de l'OSSOM) ;

## C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données à caractère anonyme, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit émettre, au préalable, un avis.

- 3.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale invite le Comité sectoriel de la sécurité sociale à émettre un avis positif concernant la communication aux communautés, régions, provinces, communes et centres publics d'action sociale du nombre de personnes résidant sur leur territoire qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, éventuellement réparties en fonction des critères visés aux points 2.2. et 2.3. et en fonction (d'une combinaison) de caractéristiques personnelles et socio-économiques telles la classe d'âge, le sexe, le secteur statistique, la nationalité, le type de composition du ménage ou le code nomenclature de la position socio-économique des personnes concernées.

La communication interviendrait sous forme d'un tableau qui indiquerait le nombre total de personnes répondant à chaque combinaison de critères et qui ne comprendrait aucune référence directe ou indirecte à l'identité des personnes concernées.

- 4.1. Les communications couvertes par la présente autorisation ont pour finalité la réalisation d'études, par les autorités précitées, tendant à la définition de politiques de protection sociale, dans le cadre de leurs compétences respectives, et ce au bénéfice de personnes régies par un régime spécifique en matière de sécurité sociale (cfr.2).
- 4.2. Il s'agit de données à caractère anonyme qui ont uniquement trait au territoire de compétence du demandeur.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale doit veiller à ce que la communication ne porte en aucun cas sur des données à caractère personnel et prendra les mesures requises à cette fin.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet, sous les conditions et modalités ci-dessus, un avis positif pour la communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux communautés, régions, provinces, communes et centres publics d'action sociale du nombre de personnes habitant sur leur territoire qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, éventuellement réparties en fonction des critères visés aux points 2.2. et 2.3. et en fonction (d'une combinaison) de caractéristiques personnelles et socio-économiques des personnes concernées.

Michel PARISSE  
Président